

RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

concernant

L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DU GROUPE DES JEUNES SAPEURS- POMPIERS RÉGIONAUX DU NORD VAUDOIS

Date : 17.11.2023

Préavis: PR23.06CD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués/es,

Dans le cadre de l'acceptation de la modification des buts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois, il convenait de rédiger et adopter un règlement des JSP. Celui-ci a fait l'objet d'un travail collaboratif entre les JSP d'Yverdon-les-Bains, d'Yvonand et de Treykovagnes, qui ont approuvé le contenu du règlement.

Ce règlement a aussi été soumis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) qui a indiqué qu'il ne nécessitait aucune approbation cantonale pour entrer en vigueur après sa validation par le Conseil intercommunal.



Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es, de bien vouloir approuver le règlement du groupe des jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois, en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son Comité de direction

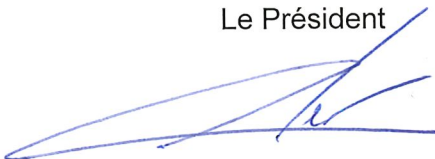
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : l'adoption du règlement du groupe des jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois, tel que présenté en annexe du préavis PR23.06CD.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DU SDIS NORD VAUDOIS

Le Président



Christian Weiler



La Secrétaire



Barbara Giroud

Annexe

Règlement du groupe des jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois

RÈGLEMENT DU GROUPE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS RÉGIONAUX DU NORD VAUDOIS

PRÉAMBULE¹

Conformément à l'Annexe 2 des Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord Vaudois (ci-après SDIS NV) réglant les tâches découlant du but de l'art. 5 al. 1 let. d des statuts du SDIS NV, il est adopté le présent règlement.

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Article 1 – But

¹Le groupe des Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois (ci-après groupe JSP) a pour but de :

- a. Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour encourager et développer l'intérêt des JSP à la fonction de sapeur-pompier
- b. Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour instruire les JSP dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie
- c. Développer l'esprit d'équipe et de camaraderie.

Article 2 – Comité de direction du SDIS NV

Le Comité de direction (ci-après : Codir) est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 – Composition du groupe JSP

¹Le groupe des JSP est constitué :

- a. de la direction JSP
- b. des sections JSP

¹ Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique : ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 4 – Subordination du groupe JSP

Le groupe JSP est subordonné au Chef formation F7 du SDIS Nord vaudois (ci-après Chef formation).

Article 5 – Groupement Vaudois des Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le groupe JSP met tout en œuvre pour répondre aux critères d'adhésion au Groupement Vaudois des Jeunes Sapeurs-Pompiers (GVJSP) et maintient sa qualité de membre auprès de cette organisation.

TITRE II ORGANISATION DU GROUPE JSP

Article 6 – Composition de la direction JSP

¹La direction JSP est composée :

- a. du Chef formation
- b. du Chef JSP
- c. des chefs de site JSP
- d. des responsables formation JSP

²Des fonctions peuvent être cumulées.

Article 7 – Chef formation

Le Chef formation constitue la liaison entre l'État-major du SDIS NV (ci-après l'État-major) et le groupe JSP. À cet effet, il apporte des informations directement de l'État-major à la direction JSP et est capable de fournir des explications détaillées à l'État-major lors du traitement de sujets liés aux JSP.

Article 8 – Attributions de l'État-major

¹L'État-major constitue l'organe de surveillance du groupe JSP et a notamment les attributions suivantes :

- a. accepter ou refuser les demandes d'adhésion des candidats JSP sur préavis de la direction JSP
- b. exclure un JSP
- c. nommer le Chef JSP
- d. nommer les chefs de site JSP sur proposition de la direction JSP
- e. retirer les fonctions de Chef JSP, chef de site JSP et celles énumérées à l'art. 10 al.2 lit. g, en cas de manquement

Article 9 – Chef JSP

¹Le Chef JSP dirige le groupe JSP. Il répond de l'aptitude et de l'état de préparation de la direction JSP et des autres cadres JSP, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du groupe JSP.

²Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au groupe JSP. Il est directement subordonné au Chef formation.

³Le Chef JSP est choisi parmi les chefs de site JSP et ne peut pas être membre de l'État-major du SDIS. Il est nommé par l'État-major.

Article 10 – Attributions de la direction JSP

¹La direction JSP constitue la direction opérationnelle générale du groupe JSP. Elle s'assure qu'il y ait une certaine harmonie entre les sites JSP, évite des divergences inconciliables dans les différentes organisations des sites et possède une vue d'ensemble des activités des sites. Elle tient compte notamment des remarques faites par les détenteurs de l'autorité parentale des JSP pour mieux orienter les prestations fournies.

²En outre, la direction JSP a les attributions particulières suivantes :

- a. optimiser les ressources lors d'activités communes
- b. harmoniser la formation entre les sites JSP et s'assurer de sa compatibilité avec l'établissement du planning annuel du SDIS NV
- c. assurer la représentation avec le GVJSP
- d. préavisier les demandes d'adhésion des candidats JSP à l'État-major
- e. proposer les exclusions des membres JSP à l'État-major
- f. proposer la nomination des chefs de site JSP à l'État-major
- g. nommer les remplaçants chef de site JSP, les responsables formation JSP, les responsables matériel, les moniteurs et aides-moniteurs
- h. transférer les membres JSP d'un site à l'autre lors de dépassement de quota d'effectifs et/ou pour l'optimisation de la formation des JSP
- i. produire les éléments relatifs aux activités du groupe JSP nécessaires à l'établissement du rapport d'activité annuel du SDIS NV.

Article 11 – Sites JSP

¹Sur proposition de l'État-major, le Codir décide du nombre et de l'emplacement des sites JSP. À cet effet, il tient compte de l'avis formel de la direction JSP, de l'équilibre géographique et démographique des sites.

²Pour chaque site JSP, la liste des communes y étant rattachées est définie, dictant ainsi l'incorporation des JSP, exception faite de la situation décrite à l'art. 10 al. 2 let. h.

Article 12 – Composition des sites JSP

¹Chaque site JSP est composé des cadres et des JSP.

²Les cadres d'un site sont composés :

- a. du Chef de site JSP
- b. du Remplaçant du chef de site JSP
- c. du Responsable formation
- d. du Responsable matériel
- e. des Moniteurs
- f. des Aides-moniteurs.

Article 13 – Chef de site JSP

¹Le chef de site JSP dirige son site. Il répond de l'aptitude et de l'état de préparation de ses cadres, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité de son site.

²Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace et efficient des missions attribuées à son site.

³Le Chef de site JSP est nommé par l'État-major, sur proposition de la direction JSP.

Article 14 – Remplaçant chef de site JSP

Le remplaçant du chef de site JSP supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 – Responsable formation

Le responsable formation du site prépare le plan de formation annuel et s'assure que les leçons données sont adéquates, correspondent aux buts des JSP et aux critères du GVJSP et ceux liés à la Formation de base du SDIS NV défini par l'État-major. Il organise les formations en étroite collaboration avec les moniteurs.

Article 16 – Responsable matériel

Le responsable matériel gère et entretient l'équipement personnel et le matériel propre à son site. Il constitue le lien direct avec le Chef logistique concernant la gestion centralisée de l'équipement personnel et du matériel.

Article 17 – Attributions des sites JSP

Dans le respect du présent Règlement et des critères du GVJSP, chaque site fonctionne avec l'autonomie nécessaire pour dispenser la formation aux JSP et assurer la tenue des différentes activités.

TITRE III

MEMBRES

Article 18 – Conditions d'incorporation

¹Toute personne étant domiciliée dans une des communes de l'association du SDIS NV peut être admise comme jeune sapeur-pompier durant l'année de ses 10 ans, jusqu'à l'année de ses 18 ans.

²Les conditions d'incorporation tiennent compte des critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques
- capacité générale à remplir les missions demandées
- disponibilité et motivation
- moralité
- paiement des cotisations.

Article 19 – Aide-moniteur

Le JSP ayant atteint la limite d'âge définie à l'art. 18 peut devenir aide-moniteur durant la transition entre le groupe JSP et l'incorporation comme sapeur-pompier au SDIS NV.

Article 20 – Sites JSP et quota d'effectif

¹En principe, le membre est incorporé en priorité dans le groupe désigné selon la répartition géographique en vigueur. Toutefois, si le quota d'effectif est atteint, la direction JSP se réserve le droit de déplacer le membre dans un autre groupe JSP, avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale du membre en question.

²En cas de fortes demandes d'adhésion, la priorité sera donnée aux enfants dont l'un des détenteurs de l'autorité parentale est incorporé au SDIS.

Article 21 – Incorporation

¹Le candidat JSP doit présenter une demande d'incorporation écrite, et avalisée par le détenteur de l'autorité parentale dudit candidat.

²La demande est examinée par la direction JSP qui préavise à l'attention de l'État-major.

³L'État-major est compétent pour accepter ou refuser, sans justification, la demande d'incorporation d'un candidat.

⁴L'État-major tient la liste des membres du groupe JSP.

Article 22 – Obligations des membres

¹Chaque membre des JSP est tenu de :

- participer aux exercices et aux différentes activités auxquels il est convoqué

- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs
- respecter les prescriptions de sécurité en tout temps
- prendre soin du matériel qui lui est confié
- adopter, pendant les activités JSP, une attitude disciplinée, digne de respect et de confiance
- être au bénéfice d'une assurance personnelle contre les maladies et accidents ainsi qu'une assurance en responsabilité civile.

Article 23 – Fin de l'incorporation

Perd la qualité de JSP, sur décision de l'État-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. L'État-major informe sans délai la direction JSP de toute fin d'incorporation.

Article 24 – Démission

¹Chaque JSP peut quitter le corps des JSP en tout temps par un courrier écrit ou courriel à l'État-major.

²Lorsque la démission est adressée à l'État-major après le 30 novembre, la cotisation annuelle de l'année suivante est exigible.

³L'État-major informe sans délai la direction JSP de toute démission.

Article 25 – Exclusion

¹L'exclusion est prononcée par l'État-major, sur proposition de la direction JSP. Les décisions de l'État-major peuvent être contestées devant le Codir dans les trente jours dès leur communication à la personne concernée.

²Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.

TITRE IV

COLLÈGE DES MONITEURS

Article 26 – Définition et nombre

¹Le collège des moniteurs est constitué de tous les moniteurs du groupe JSP. Il se rencontre au minimum une fois par année pour partager les expériences et optimiser les programmes de formation de chaque site.

²La direction JSP veillera à nommer un nombre adéquat de moniteurs afin qu'en règle générale, il y ait un moniteur pour quatre à cinq JSP lors d'exercices.

Article 27 – Moniteur

¹Le moniteur est nommé par la direction JSP. Il a obligatoirement suivi la formation de base de sapeurs-pompiers. Le moniteur qui n'est plus incorporé comme sapeur-pompier actif au sein d'un SDIS doit suivre une formation continue annuellement reconnue par la direction JSP.

²Le moniteur qui n'est pas incorporé comme sapeur-pompier actif au sein du SDIS NV doit être incorporé comme personnel civil. La demande est faite à l'État-major.

Article 28 – Attributions du moniteur

Le moniteur dispense la formation aux jeunes sapeurs-pompiers et les encadre.

TITRE V DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 29 – Lien avec les détenteurs de l'autorité parentale

La direction JSP veille à maintenir un lien avec les détenteurs de l'autorité parentale et porte une attention particulière au traitement de leurs demandes. En ce sens, elle peut organiser une ou plusieurs séances d'information par année.

TITRE VI INFRASTRUCTURES, VÉHICULES, MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT PERSONNEL

Article 30 – Infrastructures

Chaque site JSP bénéficie d'un local pour entreposer son matériel ainsi que d'un bureau administratif.

Article 31 – Véhicules

Le groupe JSP bénéficie de l'utilisation des véhicules du SDIS dans la mesure où cela est compatible avec la garantie de la capacité opérationnelle du SDIS.

Article 32 – Matériel

Chaque site possède du matériel dédié aux JSP. Pour le surplus, il utilise le matériel du SDIS, dans la mesure où cela est compatible avec la garantie de la capacité opérationnelle du SDIS.

Article 33 – Équipement personnel

¹L'équipement personnel est géré de manière centralisée par le Chef logistique F4 du SDIS NV, ceci afin d'équiper convenablement chaque JSP et cadre JSP.

²Le cadre JSP incorporé au SDIS utilise son équipement personnel. Celui qui n'est pas régulièrement incorporé comme sapeur-pompier actif se voit remettre un équipement en prêt.

³Chaque membre JSP est personnellement responsable de l'équipement personnel qui lui est remis en prêt. Cet équipement reste propriété du SDIS en tout temps. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais, respectivement aux frais du détenteur de l'autorité parentale dudit membre. Le port de l'uniforme et l'emploi de l'équipement personnel sont formellement interdits en dehors du service. Des exceptions peuvent être décidées par la direction JSP.

TITRE VII ACTIVITÉS

Article 34 – Programme d'activités

La direction JSP coordonne les programmes d'activité de chaque site JSP. Elle transmet le programme de l'année suivante au plus tard le 31 octobre de chaque année à l'État-major.

Article 35 – Absence aux exercices

En cas d'absence du JSP, le détenteur de l'autorité parentale doit le notifier au chef de site ou à l'un des moniteurs au moins 24 heures avant l'exercice, excepté en cas de force majeure. Toute absence répétitive aux exercices peut devenir cause d'exclusion.

Article 36 – Comportement durant les activités

¹La consommation d'alcool ou de cigarettes par les JSP est strictement interdite dans le cadre des activités du groupe JSP. La consommation de stupéfiants ou substances psychotropes est strictement interdite par tous en tout temps. De même, il est interdit de participer aux activités JSP sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances psychotropes.

²L'utilisation de téléphones portables par les JSP est interdite pendant la formation. Des exceptions peuvent être accordées par le moniteur responsable de l'exercice.

TITRE VI

FINANCES

Article 37 – En général

¹Le fonctionnement du groupe JSP est entièrement financé par le SDIS NV, en complément des cotisations perçues au sens de l'art. 39. À cet effet, une position budgétaire séparée est utilisée.

²Dans le cadre de l'élaboration annuelle du budget du SDIS NV, le Chef formation, après consultation avec la direction JSP, propose les montants budgétaires attribués au groupe JSP et à chaque site JSP.

Article 38 – Autonomie des sections

Chaque groupe reçoit un montant à disposition pour l'organisation des activités de l'année. Ce montant doit servir à couvrir les déplacements, subsistance et autres frais liés à ces activités. Le montant tient notamment compte de l'effectif des JSP et des activités prévues. Le chef de site JSP fournit un premier décompte intermédiaire au 31 juillet et le décompte final au 15 décembre accompagné de toutes les pièces justificatives.

Article 39 – Cotisation

¹Chaque JSP s'acquitte d'une cotisation annuelle. L'État-major fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition de la direction JSP. Celle-ci tient compte d'un système dégressif pour fratrie nombreuse.

²La cotisation annuelle n'est en principe pas remboursée. Les demandes de remboursement en cas de force majeure (maladie, accident) peuvent cependant être soumises par écrit à la direction JSP, accompagnées d'un certificat médical.

³Les aides-moniteurs sont exempts de cotisation pour l'année où ils officient en tant que tel.

⁴Lors de situation précaire, sur demande motivée du détenteur de l'autorité parentale par courrier écrit ou courriel à l'État-major, celui-ci peut exceptionnellement exempter un JSP de sa cotisation. La demande doit être renouvelée chaque année.

Article 40 – Soldes et indemnités

Les soldes et indemnités de la direction JSP et des moniteurs font l'objet d'une directive du Codir. Les aides-moniteurs ne sont pas soldés.

TITRE VII

DIVERS

Article 41 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS régional du Nord vaudois, le 3 novembre 2023.

Le Président

La Secrétaire

Christian Weiler

Barbara Giroud

Approuvé par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS régional du Nord vaudois, le 20 décembre 2023.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Pénélope Escallier